

COPIE



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° - 12

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre
de la société AIRBUS France
site Clément Ader à COLOMIERS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 autorisant la société AEROSPATIALE à exploiter diverses activités à COLOMIERS, lieu-dit « Gramont » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 autorisant la société AIRBUS France à exploiter un hall de peinture d'avions sur le site Clément Ader à COLOMIERS ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 31 janvier 2003 délivré à la société AIRBUS France ;
- Vu les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors des visites d'inspection du site les 25 octobre 2004 et le 22 novembre 2006 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 1^{er} décembre 2006 faisant suite à la visite d'inspection du site du 22 novembre 2006 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux d'exploitation du site relatives à l'asservissement entre la ventilation et l'application de peinture dans les halls de peinture et à la vérification périodique des émulseurs utilisés par les systèmes d'extinction automatique en place sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émissions dans les eaux rejetées en sortie de la station de déchets (bâtiment C15) fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 21 décembre 2006 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2006 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 11 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 – Dans un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société AIRBUS France est mise en demeure, pour le site de Clément Ader qu'elle exploite avenue Jean Monnet à COLOMIERS, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2001 relatif à l'asservissement entre la ventilation et l'application de peinture dans les halls de peinture,
- l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2001 et l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 août 1991 relatifs à la vérification des moyens de secours,
- les articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif à la pollution des eaux superficielles et aux valeurs limites admissibles.

ARTICLE 2 - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 – **Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ▽

Toulouse, le

131 JAN 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Mervé SADOUL